

Patrick Simon met ici en exergue les difficultés à agir contre les discriminations malgré une prise de conscience grandissante. Il souligne l'importance des phénomènes de déni dans une société française qui privilégie une approche universaliste et une lecture des inégalités à travers le prisme de l'origine sociale. Il invite à une réflexion sur les moyens pour mettre en évidence les discriminations, et sur l'évolution des modalités d'intervention de la politique de la ville dans ce domaine.

LA QUESTION des discriminations n'est apparue que récemment en France. On peut même considérer que le rapport du Conseil d'État sur le principe d'égalité, datant de 1996, a ouvert la voie à ce changement d'optique. Le rapport faisait état d'interrogations concernant les différentes formes d'intervention possibles, à savoir chercher à établir l'égalité des chances ou travailler à obtenir l'égalité de résultat.

Pour relayer et appuyer les discours publics s'alarquant des conséquences des discriminations, non seulement pour les victimes, mais aussi pour la société française, pour la cohérence de son horizon d'égalité et sa capacité à fabriquer de l'intégration, un dispositif de plus en plus étoffé s'est progressivement mis en place. La mobilisation des pouvoirs publics et des partenaires sociaux et les campagnes d'information ont fait progresser la sensibilisation aux faits discriminatoires. Les sondages effectués par la CNCDH pour son rapport annuel montrent un refus sans équivoque des discriminations et leur perception grandissante dans l'opinion publique. Cependant, une fois dépassés les pétitions de principe et les discours incantatoires, **l'action reste relativement inefficace pour plusieurs raisons.**

LA DIFFICULTÉ DE LA PLAINTÉ...

La plainte (au sens de témoignage, attestation ou revendication) est rendue d'autant plus ardue que l'on n'ose pas toujours identifier la discrimination. Le credo de l'égalité de traitement demeure si prégnant en France qu'il est parfois difficile d'admettre que le motif de tel traitement injuste par les bailleurs sociaux, par la police ou par la justice, tient à une origine X ou Y... Le principe français d'indifférenciation induit des effets pervers extrêmement forts : en rendant indicible le racisme et la discrimination, il devient très compliqué pour les victimes de s'en plaindre. De telle sorte que non seulement la stigmatisation du racisme empêche que l'on se conçoive comme responsable, directement ou indirectement,

de discriminations, mais, de l'autre côté, il est également difficile de se reconnaître comme victime de discrimination.

La plainte, prise cette fois sous sa forme juridique, est également très ardue à constituer en raison d'une procédure peu adaptée. Les parquets donnent rarement suite aux dépôts de plainte, hésitant à qualifier les faits présentés, notamment parce que la collecte de preuves est une opération compliquée et souvent vaine.

RECONNAISSANCE ET ACTION

Plusieurs obstacles favorisent le déni des discriminations et donc freinent l'action. Premièrement, citons **l'adéquation qui s'est progressivement construite entre racisme et discrimination.** D'abord distincte de la notion de racisme, à laquelle elle était néanmoins liée, la notion de discrimination tend maintenant à la supplanter dans les discours publics et à en reprendre sensiblement le sens. De ce fait, le caractère stigmatisant qui pesait sur le racisme s'est reporté sur les discriminations et il devient de nouveau difficile de les évoquer sans entrer dans un registre d'accusation. Alors même que les discriminations sont très souvent indépendantes de toute intention délibérée, ou peuvent s'expliquer par d'autres motivations que le rejet raciste, la crainte de se voir accusé de pratiquer des sélections illégales pousse de nombreux acteurs, aussi bien privés que publics, à entretenir un déni autour de la réalité des faits discriminatoires et de leurs conséquences pour les victimes.

Le second obstacle à la reconnaissance des discriminations est lié à la tradition française qui tend à opposer ce qui relève de l'inégalité de classes et ce qui relève de l'inégalité de « races ». Beaucoup d'intervenants sociaux ont tendance à interpréter les inégalités sous le prisme de l'origine sociale. Cela tend à occulter la spécificité des discriminations ethniques et raciales, qui bien souvent se cumulent aux inégalités sociales mais doivent être interprétées, analysées voire traitées avec des outils différents. Par exemple, l'attribution de bourses pourra compenser des difficultés liées à des différences de revenus mais sera inefficace pour lutter contre les problèmes que peuvent rencontrer certains jeunes d'origine maghrébine dans l'univers scolaire, car ils sont souvent marqués par des perceptions de l'institution scolaire à leur égard (notamment en termes de comportements).

Il paraît donc important de pouvoir identifier ce qui relève de marqueurs liés à l'origine.

Favoriser la reconnaissance des discriminations subies ne va pas sans poser problème. De fait, pour mettre en évidence la discrimination, il faut reprendre le vocabulaire du racisme : le paradoxe est que pour lutter contre le racisme, il nous faut réutiliser les catégories du racisme. Or **lutter contre la discrimination suppose d'abord de dresser un état des lieux des discriminations**, de les repérer et de comptabiliser sur la base de ces catégories. La question est délicate. Mais elle se pose dans les mêmes termes pour les politiques publiques qui doivent définir les publics destinataires de leurs actions. Ainsi, dans le cadre du dispositif de parrainage dans l'emploi, le Fasild passe des conventions avec les missions locales stipulant que 50 % des bénéficiaires de ce dispositif doivent être d'origine immigrée. Il s'agit probablement là d'une contradiction majeure du dispositif... ou cela revient-il peut-être simplement à rompre avec une certaine forme d'hypocrisie, en rendant la distinction explicite.

Quelques tentatives de cet ordre ont déjà été menées en France. Mais ces nouvelles orientations font également apparaître des processus structurels : elles montrent que des processus habituellement considérés comme « neutres » à l'évidence ne le sont pas. Dans le recrutement par concours pour entrer dans la fonction publique, tout le monde est placé, en principe, au même niveau. L'absence d'individus d'origine X ou de Y dans la fonction publique – et notamment dans les forces de police – s'expliquerait donc par des déficiences, dans le niveau scolaire par exemple, qui remettent en cause la possibilité de passer ou de réussir les concours. Or cette explication ne tient pas. De fait, les procédures ne sont pas neutres. Il existe ainsi une culture de la fonction publique, et celle-ci n'a pas pu être transmise par les parents puisque leur nationalité étrangère constitue un obstacle à leur propre entrée dans la fonction publique. Et, là comme ailleurs, les enfants du « milieu » rentrent un peu plus facilement que les autres car ils maîtrisent les codes culturels et sociaux en vigueur dans ce milieu. D'autres barrages peuvent en outre exister au niveau des jurys, puisqu'une partie des candidats, ayant réussi les premières étapes de sélection anonyme, se trouve finalement éliminé lorsqu'elle se présente pour les épreuves orales. Par ailleurs, ces populations entretiennent quand même un certain nombre de contentieux avec la fonction publique.

DISCRIMINATIONS ET POLITIQUE DE LA VILLE

La reconnaissance et la prise en compte des discriminations renvoient à des conceptions relativement nouvelles en France. Mais ces ruptures ne peuvent se faire que par palier. Il existait déjà un certain nombre de dispositions dérogatoires conférant des droits particuliers à des groupes dans la population ou sur fondement territorial. **La politique de la ville a introduit une importante rupture dans la logique générale de l'action publique française**, qui se caractérise davantage par le droit commun. Avec cette politique, dans laquelle la différenciation et le renforcement des moyens sont décidés sur une base territoriale, on ne traite plus des publics mais des périmètres. Cela dit, dans ces périmètres-là, il y a évidemment des publics (leurs caractéristiques participent d'ailleurs à la définition des périmètres), qu'en l'occurrence on n'arrive pas à « traiter » en les désignant directement.

Cette forme de politique qui vise à abonder des moyens dans des secteurs prédéfinis, ouvre sur des politiques de réparation, qui ne relèvent plus d'une logique de droit commun mais d'une logique de droit spécifique pour certaines populations, selon des critères qui peuvent varier. La politique de la ville s'est construite sur un découpage territorial et commence à présent à glisser vers les publics avec le thème des discriminations (inscrit dans les contrats de ville nouvelle génération).

L'élargissement de l'intervention sur les publics, en dehors de toute référence territoriale, permettrait de développer l'action contre les discriminations en direction de populations ne résidant pas dans les périmètres de la politique de la ville. Cela réclame une politique spécifique d'intervention, dont les bases sont actuellement en place, mais qui n'a pas encore pris sa véritable mesure. Des choix entre le rétablissement de l'égalité de traitement et la discrimination positive restent encore à opérer. La question des moyens, aussi bien matériels que symboliques, est déterminante : tant que la lutte contre les discriminations sera une préoccupation vide de contenu, c'est-à-dire sans axe d'intervention concret et appuyé politiquement, les acteurs privilégieront d'autres pistes et ne s'engageront pas véritablement dans les programmes initiés par les nouveaux contrats de ville. ■

Patrick SIMON